



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2013151-0013  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012362-0001 du  
27 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS LE BASSIN DE L'AULOUE**

**Le préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-31 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0001 du 27 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 30 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue, en qualité de mandataire, enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-013-00094 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les éléments du rapport de l'enquête publique des retenues de la Castagnère sur le territoire de la commune de Barran et du Baïset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque faisant référence aux volumes utilisables, aux débits souscriptibles à partir des dits plans d'eau et aux surfaces irrigables ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques des équipements des irrigants ;

CONSIDERANT que l'augmentation des débits attribués à chaque irrigant n'est pas incompatible avec les autorisations des barrages de la Castagnère et du Baïset du fait du foisonnement des prélèvements et de l'assolement des cultures ;

CONSIDÉRANT qu'en tout temps, pendant la période concernée par le présent arrêté, les prélèvements resteront à un débit maximum instantané de 427 litres/seconde, compatible avec la ressource disponible dans le bassin concerné;

CONSIDERANT que les prélèvements sont compensés par un volume et un débit équivalents lâchés des réservoirs ;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique par courriel du 31 mai 2013 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Nature et durée de l'autorisation**

Sont renouvelées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, pour une durée de 5 mois, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation dans la vallée de l'AULOUE, sollicitées par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue représentée par Monsieur le Président, en qualité de mandataire.

Les mandants autorisés et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

### **Article 2 : Les bénéficiaires de l'autorisation dans le cas d'un point de pompage commun**

L'utilisation commune d'un point de pompage entre plusieurs préleveurs est autorisée dans les 2 cas suivants :

- chacun d'entre eux possède un compteur propre : ils sont reconnus individuellement comme bénéficiaires de l'autorisation,
- ils utilisent un compteur commun, le bénéficiaire de l'autorisation est :
  - la structure collective reconnue légalement,
  - ou l'un des préleveurs, si le groupement n'a pas d'existence juridique légale. L'autorisation accordée à ce dernier porte sur le cumul des débits et des volumes souscrits par les autres irrigants. Charge au bénéficiaire de l'autorisation de faire respecter la répartition des débits et des volumes entre les différents préleveurs. La tenue d'un registre indiquant les noms des autres préleveurs, le débit et le volume souscrits de chacun d'eux est obligatoire.

### **Article 3 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

#### **Article 6 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Débit maximal autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E.. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi et qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie, à savoir JEGUN, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **Article 9: Sanctions**

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 6 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Annexé à l'ARRETE PREFECTORAL n° 2013151-0013 du 31 MAI 2013  
 PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012362-0001 du 27 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
 DE PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE L'AULOUE

NUMERO	MILIEU PRELEVE	NOM BENEFICIAIRE	PRENOM BENEFICIAIRE	SIRET BENEFICIAIRE	NOM CONTACT	PRENOM CONTACT	ADRESSE	C.P.	COMMUNE	COMMUNE PRELEVEMENT	COMPTEUR	Débit instantané maximal prélevable Us	Volume maximal autorisé m3	X	Y	Code du site Natura 2000 le plus proche	Distance au natura 2000	Nom du site Natura 2000 le plus proche	COMPTEUR
Auloue 3	Auloue	SCEA DOMAINE DE NUX		31578302700016	DANEY DE MARCIL LAC	François	Petroche	32350	BARRAN	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10849	7	14 586	446553,8	1851267,45	FR7300893	9 319	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10849
Auloue 4	Auloue	EARL DE LABARTHE		42187472800015	MINVILLE	Jean-François	Labarthe	32350	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10850	20	41 674	448470,33	1854088,76	FR7300893	9 507	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10850
Auloue 5	Auloue	GOUZENNE	Jean-Jacques Claude	41785221700013			Lartigolle	32350	BIRAN	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10854	12	25 005	448584,67	1853792,75	FR7300893	9 442	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10854
Auloue 6	Auloue	EARL DE HOUCHAS		41140378500016	BARBAT	Laurent	Houchas	32350	BIRAN	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10841	17	35 423	448560,61	1856466,98	FR7300893	11 042	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10841
Auloue 8Bis	Auloue	SARL DU PAVILLON		42220328100015	MAYLIE	Thierry	Le Pavillon	32360	ANTRAS	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10836	12	25 005	448560,61	1856466,98	FR7300893	11 042	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10836
Auloue 10Bis	Auloue	SARL DU PAVILLON		42220328100015	MAYLIE	Thierry	Le Pavillon	32360	ANTRAS	ANTRAS	WA 96 10833	12	25 005	446628,2	1860695,09	FR7300893	13 271	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10833
Auloue 9	Auloue	SARL DU PAVILLON		42220328100015	MAYLIE	Thierry	Le Pavillon	32360	ANTRAS	ANTRAS	WA095A120	30	62 512	446813,46	1860082,84	FR7300893	12 821	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA095A120
Auloue 7	Auloue	EVERLET	Jacques	41784497400010			Larroque	32350	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	99 WZO 00699	13	27 088	448271,45	1858584,65	FR7300893	12 400	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	99 WZO 00699
Auloue 7Bis	Auloue	GAEC DE LA BUHIO		41347898300013	VAN DE VYVER	Yves et David	Labuhio	32350	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	02WLH 30583	24	50 009	448271,45	1858584,65	FR7300893	12 400	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	02WLH 30583
Auloue 10	Auloue	EARL ARRIVETS		41175409600013	ARRIVETS	Jacques	Le Hourasté	32350	BIRAN	ANTRAS	WA 96 10831	33	68 763	446628,2	1860695,09	FR7300893	13 271	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10831
Auloue 12	Auloue	PEYRET	Jean Jacques	40453706000018			Embrucon	32360	JEGUN	JEGUN	WA9610847	10	20 837	446181,8	1862923,89	FR7300893	15 101	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA9610847
Auloue 13	Auloue	MIRR	Laurent	38988937900019			Le Sauby	32360	JEGUN	JEGUN	WA 96 10845	14	29 172	446384,06	1863450,67	FR7300893	15 872	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10845
Auloue 14	Auloue	EARL LE HORESTE		41454211800016	CAVERZAN	David	Hameau de Gudolle	32360	JEGUN	JEGUN	WA 96 10852	12	25 005	446377,65	1863479,85	FR7300893	15 697	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10852
Auloue 34	Auloue	EARL LE HORESTE		41454211800016	CAVERZAN	David	Hameau de Gudolle	32360	JEGUN	JEGUN	01wz23971	12	25 005	446397,12	1864217,7	FR7300893	16 390	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	01wz23971
Auloue 15	Auloue	DESCOUSSE	Alain	41784458600012			Jegun la bordeneuve	32360	JEGUN	JEGUN	WA 96 10827	12	25 005	446490,38	1861854,37	FR7300893	14 069	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10827
Auloue 18Bis	Auloue	PORTERIE	Michel	32451645900017			La Gimbrere	32360	JEGUN	JEGUN	91 02 141	86	179 200	446250,36	1865424,08	FR7300893	17 470	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	91 02 141
Auloue 17	Auloue	PALLARES	Alain	41784659900013			Larruat	32410	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	WA 96 10836	12	25 005	446689,38	1866589,7	FR7300893	18 716	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10836
Auloue 18Bis	Auloue	GAEC DE DONEFABREGA		39082954700012			Mounouat	32410	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	WA 96 10840	10	20 837	446455,78	1866177,26	FR7300893	18 249	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10840
Auloue 20	Auloue	EARL DE BEL'AIR		44305011700011	BUFFO	Jean-Pierre	Bel'Air	32410	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	WA 96 10837	12	25 005	446491,18	1868226,53	FR7300893	20 205	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10837
Auloue 21	Auloue	DESPAX	Maurice	41897779900018			Le Cap de la Plante	32360	JEGUN	CASTERA-VERDUZAN	35 541 754	33	68 763	447220,98	1867375,86	FR7300893	19 636	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	35 541 754
Auloue 22	Auloue	DEVALLE	Louis	33305488000013			La Commanderie	32410	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	02wZH01478	12	25 005	446794,9	1870771,07	FR7200741	21 785	La Gélise	02wZH01478
Auloue 24	Auloue	CAMBAU	Thierry	39075475200017			Baron	32410	LARROQUE-SAINT-SERNIN	AYGUETINTE	99 WZO 00683	12	25 005	446612,85	1871985,72	FR7200741	21 690	La Gélise	99 WZO 00683
Auloue 25	Auloue	EARL BRUCHOUA		35173292000019	ARDIT	Christophe	Le Bruchoua	32410	AYGUETINTE	AYGUETINTE	WA 96 10851	20	41 674	446606,44	1871998,66	FR7200741	21 685	La Gélise	WA 96 10851
Auloue 25Bis	Auloue	EARL DE LECHOR LES FRENES		40274159900011	BALLERINI	Francis	Lechor les Frénes	32410	AYGUETINTE	AYGUETINTE	WA 96 10829	24	50 009	446606,44	1871998,66	FR7200741	21 685	La Gélise	WA 96 10829
Auloue 26	Auloue	SCEA DE MONFERET		34182249200011	PORTAL	Jacques	Monferet	32410	AYGUETINTE	SAINT-PUY	99 WZO 00684	12	25 005	446177,95	1873421,13	FR7200741	21 472	La Gélise	99 WZO 00684
Auloue 27	Auloue	EARL LUCAS		40042812400012	LUCAS	Jean-Philippe	Las Cassouates	32310	SAINT-PUY	VALENCE-SUR-BAISE	99 WZO 00685	0	0	444781,79	1875554,15	FR7200741	20 568	La Gélise	99 WZO 00685
Auloue 27Bis	Auloue	EARL DE LA CASSINE		41758224400014	PIGEON	Michel	La Cassine	32310	SAINT-PUY	VALENCE-SUR-BAISE	99 WZO 00686	12	25 005	444781,79	1875554,15	FR7200741	20 568	La Gélise	99 WZO 00686
Auloue 28	Auloue	SCEA DE CLAMENSAC		37882073000017	SERRANO	Charles	Clamensac	32310	SAINT-PUY	VALENCE-SUR-BAISE	WA 96 10848	24	50 009	444750,56	1875555,75	FR7200741	20 558	La Gélise	WA 96 10848
Auloue 29	Auloue	LUCY	Anthony	44525823900018			Au Pontet	32310	MAIGNAUT-TAUZIA	MAIGNAUT-TAUZIA	WA 96 10834	3	6 251	443368,3	1877659,78	FR7200741	19 867	La Gélise	WA 96 10834
Auloue 30	Auloue	MENASPA	Jean-Pierre	32943018500010			Haut Rege	32310	VALENCE-SUR-BAISE	MAIGNAUT-TAUZIA	99 WZO 00681	10	20 837	442830,18	1878122,18	FR7200741	19 538	La Gélise	99 WZO 00681
Auloue 32	Auloue	BEON	Guy Andre	403401417			Breulle	32350	BIRAN	BIRAN	WA 96 10855	0	0	447892	1857713,02	FR7300893	11 486	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10855

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.  
 Fait à Auch, le 31 MAI 2013

volume total 1 062 697 m3

Le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général

Christian CHASSAIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSANG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de police de l'eau

ANNEXE 2 À L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013151 - 0013  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012362-0001 DU  
27 DÉCEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE prélèvements D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS LE BASSIN DE L'AULOUE

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »**

**Art 2 :** .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement

**Art 4 :** .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

**Art 5 :** .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieux aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

**Art 8 et 10 :** .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

**Les références de l'arrêté préfectoral** (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) **doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.**

**Art 11 :** .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1500 €)